

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE POINTE-CLAIRE

RÈGLEMENT NUMÉRO PC-2932

---

RÈGLEMENT CONCERNANT LE COMITÉ  
CONSULTATIF SUR L'ENVIRONNEMENT  
ET LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

---

*En vigueur le 17 mars 2021*

À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA VILLE DE POINTE-CLAIRE TENUE À  
L'HÔTEL DE VILLE, 451, BOULEVARD SAINT-JEAN, POINTE-CLAIRE, QUÉBEC, LE  
MARDI 9 MARS 2021 À 16 H 00.

PRÉSENTS : Mesdames les conseillères C. Homan, T. Stainforth et K. Thorstad-  
Cullen, ainsi que messieurs les conseillers P. Bissonnette, C.  
Cousineau, B. Cowan, E. Stork et D. Webb, formant quorum sous la  
présidence de monsieur le maire John Belvedere.

PARMI LES AFFAIRES TRANSIGÉES LORS DE CETTE  
SÉANCE, IL Y AVAIT :

**RÈGLEMENT NUMÉRO : PC-2932**

RÉSOLUTION NUMÉRO : 2021-125

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE HOMAN

APPUYÉ PAR LE CONSEILLER WEBB

ET RÉSOLU :

**CONSIDÉRANT QUE** la *Loi sur les compétences municipales* confère à toute municipalité locale compétence dans le domaine de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Pointe-Claire (ci-après désignée la « Ville ») reconnaît que l'environnement et le développement durable sont des enjeux de société importants ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville veut bâtir un milieu de vie fondé sur des valeurs liées à l'environnement et le développement durable, en mettant ceux-ci au premier plan et en incluant les préoccupations citoyennes ;

**CONSIDÉRANT QU'UN** projet de ce règlement a été présenté et qu'avis de motion en a été donné lors de la séance tenue le 9 février 2021.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

### **CONSTITUTION ET MANDAT**

1. Est constitué et établi le « comité consultatif sur l'environnement et le développement durable » (ci-après désigné le « Comité »).
2. Le Comité a pour mandat de :
  - 1° Soumettre au conseil municipal des recommandations concernant toute action à considérer en matière d'environnement et de développement durable. À cet effet, le Comité peut être amené à se prononcer, notamment, sur les enjeux suivants : la gestion des matières résiduelles, la gestion des pesticides et la lutte antiparasitaire, la protection des espaces verts, la diminution des îlots de chaleur, le transport et la mobilité durable, la foresterie urbaine, la lutte contre les changements climatiques, les nuisances, la gestion de l'écocentre, la conservation et la protection des milieux naturels et l'agriculture urbaine;
  - 2° Soumettre au conseil municipal des recommandations pour l'élaboration de nouvelles politiques et l'amélioration de politiques existantes en lien avec l'environnement et le développement durable ;
  - 3° Contribuer aux interventions et aux efforts de sensibilisation et d'éducation des citoyens de la Ville en matière d'environnement et de développement durable ;

### **COMPOSITION**

3. Le Comité se compose de dix membres maximum, désignés par le conseil municipal :
  - Six à huit citoyens de la Ville ayant un droit de vote ;

- Deux conseillers municipaux, dont un ayant un droit de vote prépondérant en cas d'égalité des votes. Pour les deux premières années, ce droit est accordé au président.

Sur recommandation du directeur général de la Ville, le conseil municipal nomme deux employés de la Ville pour agir comme personnes-ressources, lesquels pourront participer aux discussions du Comité mais ce, sans droit de vote.

#### **CRITÈRES DE NOMINATION**

4. Il sera tenu compte des critères suivants au moment de la nomination des membres citoyens de la Ville :

- 1° Résident de la Ville ;
- 2° Bilinguisme ;
- 3° Intérêt pour l'environnement.

#### **PROCESSUS DE NOMINATION**

5. Un comité de nominations, composé des deux membres du conseil municipal et des deux employés de la Ville siégeant sur le Comité, reçoit et étudie les candidatures soumises par les citoyens intéressés.

Le recrutement s'effectue par la publication sur le site internet de la Ville d'un avis indiquant notamment le délai à l'intérieur duquel les candidats doivent soumettre un curriculum vitae et une lettre de présentation témoignant de leur intérêt d'être nommés au sein du Comité. Les candidats pourraient être convoqués en entrevue s'il est jugé opportun par le comité de nominations.

Le comité de nominations recommande une liste de candidats potentiels au conseil municipal.

Le conseil municipal choisit parmi cette liste les membres du Comité pour un mandat unique devant débiter à la date mentionnée dans la résolution.

#### **DURÉE DU MANDAT**

6. La durée du mandat des membres du Comité est de deux ans.

Nonobstant le premier alinéa, pour des fins d'instauration d'un système d'alternance des mandats entre les membres du Comité, pour la première année, cinq membres seront nommés pour un mandat d'un an seulement. Pour chaque année subséquente, cinq membres seront nommés ou leur mandat reconduit pour une période de deux ans.

7. Un mandat peut être renouvelé au maximum deux fois cependant, le membre du Comité doit continuer de répondre à tous les critères de nomination au moment du renouvellement.
8. Le mandat d'un membre du Comité prend fin automatiquement s'il ne répond plus à tous les critères de nomination au cours de son mandat, au moment de son décès, de sa démission, à la fin de son mandat à titre de conseiller municipal ou à la date à laquelle aura été constaté son défaut d'assister à deux séances régulières consécutives du Comité.
9. Nonobstant l'article 8, le Comité peut décider que le défaut d'assister à deux séances régulières consécutives n'entraîne pas la fin du mandat si ce défaut est dû à un motif sérieux, indépendant de la volonté du membre, et qu'il ne cause aucun préjudice aux travaux du Comité.
10. Le conseil municipal se réserve le droit de mettre fin au mandat d'un membre du Comité, à tout moment, sur recommandation à cette fin provenant des deux membres du conseil municipal siégeant sur le Comité ou sur l'avis du président.
11. Il appartient au conseil municipal de nommer un nouveau membre afin de combler un siège vacant pour la durée non écoulée du mandat du membre remplacé.
12. Le processus de nomination, prévu à l'article 5, s'applique avec les adaptations nécessaires en cas de nomination pour pourvoir un poste vacant.
13. Chaque année, le Comité tient sa première séance avant le 1 septembre.

### **PRÉSIDENT**

14. Le Comité désigne le président pour une période de deux ans.

Nonobstant le premier alinéa, pour les deux premières années, le président sera désigné par le conseil municipal.

### **SECRÉTAIRE**

15. Un des employés de la Ville siégeant sur le Comité agit comme secrétaire.
16. Après consultation avec le président, le secrétaire établit le calendrier des rencontres du Comité, dresse l'ordre du jour de celles-ci, et en avise les membres.
17. Le secrétaire rédige le procès-verbal suivant chaque séance, et le soumet ensuite au président. Le procès-verbal est déposé lors d'une séance du conseil municipal.

## **RAPPORTS**

- 18.** Le Comité rend compte de ses recommandations et de ses travaux dans les procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire, soumis au conseil municipal.

Aucune recommandation n'a d'effet à moins qu'elle ne fasse l'objet d'une résolution adoptée par le conseil municipal lorsque requis.

- 19.** À la suite de toute séance du Comité, le procès-verbal doit être transmis au conseil municipal à l'intérieur d'un délai de 30 jours civils suivant la date de la tenue de la séance.

## **SÉANCES**

- 20.** Toutes les séances du Comité se tiennent à huis clos.

- 21.** Une séance du Comité ne peut être tenue que s'il y a quorum.

La majorité simple des membres du Comité ayant le droit de vote en constitue le quorum.

- 22.** À moins d'une situation exceptionnelle, le Comité tient au minimum quatre séances par année.

Le président peut demander au secrétaire de convoquer une séance non prévue au calendrier lorsqu'il le juge opportun.

- 23.** Un avis de convocation devra être transmis par le secrétaire aux membres du Comité au moins quatre jours civils avant la tenue d'une séance, à moins que tous les membres ne renoncent à cet avis préalable.

L'avis de convocation devra contenir l'ordre du jour de la réunion.

Après avoir consulté le président, le secrétaire utilise le mode de transmission de l'avis le plus approprié.

- 24.** Toute séance du Comité est présidée par son président ou, en son absence, par un membre désigné par les autres membres du Comité.

- 25.** Un membre du Comité ne reçoit aucune rémunération.

- 26.** De façon ponctuelle et pour un dossier spécifique, le président peut inviter toute autre personne, laquelle est choisie en raison de sa formation ou de son expertise, dont la collaboration peut être requise par le Comité pour faciliter sa compréhension d'un enjeu.

- 27.** Les membres du Comité doivent agir en respectant les valeurs organisationnelles et les règles de la Ville.
- 28.** Les membres du Comité doivent respecter le caractère confidentiel des documents et des renseignements obtenus dans le cadre de leurs fonctions.
- 29.** Les séances du Comité pourront avoir lieu par tout moyen technologique approprié.
- 30.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

John Belvedere, maire

---

Me Caroline Thibault, greffière